

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DE LA SANTÉ ET DES DROITS DES FEMMES

Arrêté du 6 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique

NOR : AFSP1426309A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5311-1 (16°), L. 5139-1, L. 5139-2, L. 5139-3, R. 5139-1, R. 5139-20 et R. 5139-25 ;
Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 531-1 ;
Vu l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'article 1^{er} (6°) du décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
Vu l'arrêté du 30 avril 2012 fixant la liste des micro-organismes et toxines prévue à l'article L. 5139-1 du code de la santé publique ;
Vu l'avis du directeur général de l'Agence de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date du 26 septembre 2014 ;
Sur proposition du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé en date du 15 octobre 2014,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe I de l'arrêté du 30 avril 2012 susvisé est modifiée comme suit :

Au *b* du 1°, les mots :

« *Coronaviridae* :

« – coronavirus responsable du syndrome respiratoire aigu sévère (SRAS) »

sont remplacés par les mots :

« *Coronaviridae* :

« – coronavirus responsable du syndrome respiratoire aigu sévère (SARS-CoV) ;

« – coronavirus du syndrome respiratoire du Moyen-Orient (MERS-CoV). »

Art. 2. – L'annexe II de l'arrêté du 30 avril 2012 susvisé est modifiée comme suit :

I. – Le deuxième tiret du *c* du 1° est rédigé comme suit :

« – l'entérotoxine B du *Staphylococcus aureus*, pour toute détention d'une quantité supérieure à 1 mg ».

II. – Au troisième tiret du *c* du 1°, les mots : « pour un même établissement » sont supprimés.

Art. 3. – Le directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 6 novembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la santé,
B. VALLET